

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 05 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERNEST SOULARD SA

Zone Les Landes
Rue de l'Industrie - BP 6
85140 L'OIE

Références : DENV.2024.76
Code AIOT : 0006305714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement ERNEST SOULARD SA implanté Zone Les Landes Rue de l'Industrie - BP 6 - 85140 L'OIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un incendie survenu dans la ligne n° 2 de production d'aliments pour animaux de l'usine Ernest Soulard située dans la commune de L'Oie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERNEST SOULARD SA
- Zone Les Landes Rue de l'Industrie - BP 6 - 85140 L'OIE
- Code AIOT : 0006305714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ERNEST SOULARD exploite une usine de fabrication d'aliments pour animaux (canards). La capacité maximale de production journalière est de 600 tonnes.

À ce titre, l'installation est soumise à la directive européenne sur les émissions industrielles.

Contexte de l'inspection :

- Incident du 26 février 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Information de l'inspection des installations classées	Code de l'environnement du 26/02/2024, article R. 512-69	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 26/02/2024, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'incendie survenu le 26 février 2024 n'a pas eu de conséquences significatives sur l'environnement extérieur de l'établissement. Il est demandé à l'exploitant de rédiger un rapport d'incident et d'informer plus précocement l'inspection des installations classées lors de la survenue de ce type d'événement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/02/2024, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le 26 février 2024, vers 7h30, les opérateurs de l'unité de fabrication d'aliments pour animaux ont détecté de la fumée au niveau +1 (étage qui comporte les presses) alors que l'usine avait redémarré à 6h00 après l'arrêt hebdomadaire. La fumée provenait du niveau 0 au niveau des refroidisseurs de la ligne n° 2 de production. L'exploitant a contacté les services d'incendie et de secours. Ces derniers ont réalisé l'extinction du feu et procédé, avec les personnels de l'exploitant, au dépotage des matières calcinées ou noyées par les eaux d'extinction. L'inspection des installations classées n'a pas été prévenue par l'exploitant (le jour de l'accident ou le lendemain) mais par la presse quotidienne régionale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, en l'informant dans les meilleurs délais les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/02/2024, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est déplacée de manière inopinée sur le site de l'usine de fabrication d'aliments pour animaux exploitée par la société Ernest Soulard à la suite d'un incendie survenu la veille.

Selon les premiers éléments avancés par l'exploitant, de la matière organique se serait échauffée lors du passage dans la presse de la ligne n°2. Cette matière a été ensuite transférée vers le refroidisseur où elle se serait enflammée au contact de l'air.

Lors de la visite, l'inspecteur a pu constater l'état des équipements concernés, ainsi que les mesures prises par l'exploitant pour stocker les matières (calcinées ou noyées) extraites de ces derniers.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de rejets d'eau d'extinction en dehors du site. Ces dernières ont été injectées à l'intérieur des équipements et se sont mélangées aux matières présentes. Ces matières ont été extraites dans des bacs à déchets (toujours présents lors de la visite). L'exploitant a précisé qu'une partie des eaux d'extinction s'était toutefois dirigée par gravité vers le puisard situé en point-bas du niveau -1 et avait été automatiquement transférée dans la lagune de traitement des eaux de l'abattoir. La quantité est limitée au volume du puisard (quelques litres).

En outre, l'exploitant a déclaré que de la mousse avait été pulvérisée dans le refroidisseur par les pompiers avant leur départ : cette mousse a été absorbée par les matières extraites et stockées dans des bacs. Lors de la visite, la gestion ultérieure de ces matières (revalorisation ou élimination) n'était pas encore déterminée.

Aucune victime n'est à déplorer et les dégâts matériels visibles semblent limités aux équipements impliqués, c'est-à-dire la presse et le refroidisseur.

En l'état des constatations effectuées au cours de l'inspection, aucune mesure d'urgence n'apparaît nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de quinze jours, le rapport d'incident mentionné à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Pour cela, l'exploitant est invité à utiliser le modèle disponible à l'adresse suivante :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Une attention particulière devra être portée sur les thématiques suivantes :

1) gestion des déchets produits par l'incident : quantité générée, justification de leur traitement ultérieur,

2) détermination des causes et mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

En effet, il apparaît que le risque de carbonisation ou d'incendie a été identifié dans l'étude de dangers et que des mesures de prévention sont mises en œuvre sur le procédé :

- d'une part une détection de sur-intensité du moteur de la presse : celle-ci entraîne un arrêt du mélangeur en amont et une ouverture du clapet de décharge qui oriente les farines vers les équipements de tamisage situés en aval,

- d'autre part des capteurs de glissement qui coupent la presse en cas de différence trop importante entre les rotations du moteur et des rouleaux de la presse.

Selon les premiers éléments mentionnés lors de la visite, ces systèmes n'auraient pas été sollicités. Pour autant un "point dur" dans la presse avait bien été constaté par les équipes de production puisqu'elles avaient ouvert de manière manuelle le clapet de décharge de la presse.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les forces de friction étaient variables selon les recettes, toutefois celle produite sur la ligne n° 2 contenait des graisses réputées apporter une plus grande fluidité.

Type de suites proposées : Sans suite